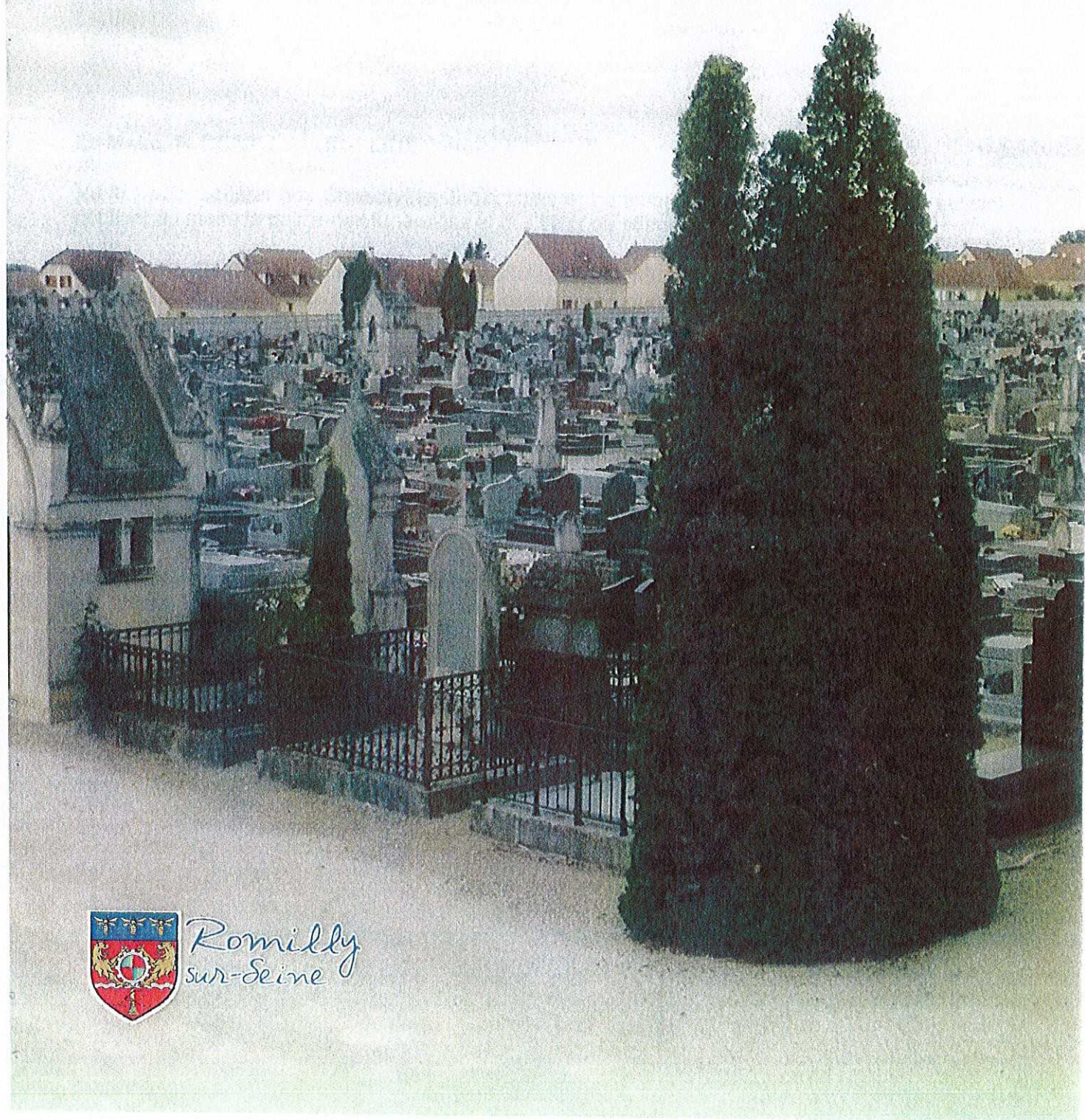


REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE ROMILLY-SUR-SEINE



*Romilly
sur-Seine*



Romilly-sur-Seine
AGC/FJD/KB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 15.745

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES
CIMETIÈRES DES HAUTS-BUISSONS ET DU CHAMP CHARDON DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-4-1,

Vu l'arrêté n°03-696 du 1^{er} décembre 2003 relatif au règlement des cimetières de la ville de Romilly-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal susvisé relatif au règlement des cimetières est abrogé et remplacé par les dispositions ci-annexées.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, le gardien des cimetières et le Service Affaires Générales et Citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 10 novembre 2015



Le Maire,

Eric VUILLEMIN.

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
Déposé à la Sous-Préfecture

le 24 NOV. 2015



Publié le 24 NOV 2015

Copie à

- Service Affaires Générales et Citoyenneté (2ex)
- Gardien des cimetières (3ex)
- Direction Générale des Services (2ex)

SOMMAIRE

I.DESIGNATION DES CIMETIERES.....	4
II.DESTINATION.....	4
III.AFFECTATION DES TERRAINS.....	4
IV.CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT.....	5
V.AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES.....	5
VI.MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES.....	5
VII.CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	7
VIII.CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.....	10
IX.EXHUMATIONS.....	13
X.CARRES CONFESIONNELS.....	16
XI.ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DU CHAMP CHARDON.....	17
XII.LES REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	20

Avenants : Arrêté n° 16.413 concernant les Facades des columbariums.

Arrêté n° 16.863 concernant les emplacements des caveaux

I. DESIGNATION DES CIMETIERES

Article 1er :

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

1 – Cimetière des Hauts-Buissons

2 – Cimetière du Champ Chardon

II. DESTINATION

Article 2 :

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1 – aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2 – aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3 – aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 4 – aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

III. AFFECTATION DES TERRAINS

Article 3 :

Le cimetière des Hauts-Buissons comprend :

- des terrains communs (concessions accordées gratuitement pour une durée de 5 ans sans faculté de renouvellement)
- des terrains concédés (concessions à titre onéreux pour des durées diverses)

Le cimetière du Champ Chardon comprend :

- des terrains communs
- des terrains concédés
- des cases de columbarium et terrains concédés pour la construction de cavurnes
- un espace de dispersion

Les tarifs et les durées des concessions sont votées par le Conseil Municipal.

IV. CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT

Article 4 :

Les personnes, ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville, pourront choisir le cimetière suivant le mode d'inhumation retenu.

Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains, dans le cas d'acquisition de concession en terrain vierge. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Seule la ville a pouvoir en la matière.

V. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 :

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents désignés par ses soins à cet effet.

VI. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 :

Les portes des cimetières seront ouvertes au public, comme suit :

Cimetière des Hauts-Buissons :

du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures
du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures

Cimetière du Champ Chardon :

du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures 15 à 17 heures 15
du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures 15 à 19 heures 15

Exceptionnellement, à la Toussaint, les cimetières auront une amplitude d'ouverture plus large. En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 8 :

Compte-tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les chiens n'auront pas leur place dans les cimetières, même tenus en laisse.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus aux morts ou qui enfreindraient

quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.
La discrétion est exigée pour tout utilisateur de portable dans l'enceinte des cimetières.

Article 9 :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.
Il est expressément interdit:

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du ou des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- tout débordement de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que de l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux,
- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 10 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du ou des cimetières aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 11 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.
Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Quiconque, qui pourra être surpris à emporter, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime pourra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Article 12 :

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (on peut limiter le tonnage des véhicules en hiver notamment),
- des véhicules de personnes ayant fourni un certificat médical, carte d'invalidité, précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans (sauf dimanche, jours fériés et la veille de la

Toussaint).

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition, de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le ou les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

VII. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

TERRAIN COMMUN

Article 13 :

Le cimetière communal comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions en terrain concédé. Ces emplacements sont délivrés gratuitement, pour une durée maximale de 5 années.

Article 14 :

Dans les cimetières en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 15 :

Les fosses seront toutes de mêmes dimensions :

Longueur	Largeur	Profondeur	Intervalles entre côtés et bouts
2 m	0,80 m	1,50 m	0,50 m

Article 16 :

Aucun cercueil métallique ne pourra être déposé en concession gratuite et il ne pourra pas être construit de caveau. Seuls des signes distinctifs et pierres sépulcrales seront autorisés.

REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Article 17 :

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

Passé ce délai, les emplacements en terrain commun pourront faire l'objet d'une procédure de reprise de la ville.

TERRAINS CONCEDES

Article 18 :

Les inhumations se feront :

- du lundi au vendredi, le matin, une demi-heure après l'ouverture du cimetière et jusqu'à 11 heures 30, l'après-midi, à partir de 14 heures 00 et jusqu'à 16 heures 30.
- le samedi de 8 heures 30 à 11 heures 30

Ces inhumations seront faites sous la surveillance du Gardien ou de son remplaçant.

Article 19 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le jour et la Commune de son décès, ainsi que le cimetière, l'heure et le numéro de la concession auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 20 :

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'acquisition :

Article 21 :

Les terrains pourront être concédés dans le cimetière communal en vue d'y fonder des sépultures privées.

Article 22 :

Les concessions de terrains sont divisées en 4 catégories :

- 1) concessions quinquennaires (15 ans)
- 2) concessions trentennaires (30 ans)
- 3) concessions cinquennaires (50 ans)
- 4) concessions perpétuelles

L'attribution :

Article 23 :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie de Romilly-sur-Seine (service Affaires Générales et Citoyenneté) ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

DROITS DE CONCESSION

Article 24 :

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 25 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que d'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais pour lesquelles il attachera des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental (liens affectifs) ; il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de 3 mois.

3) Les opérateurs sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles. Compte tenu de la condition particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales comme les opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

DUREES DES CONCESSIONS

Article 26 :

Cimetière des Hauts Buissons et du Champ Chardon

Les terrains pourront être concédés pour une durée de 15 ans – 30 ans – 50 ans – à perpétuité

REPRISE DES CONCESSIONS

Article 27 :

Les sépultures, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

Article 28 :

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

Article 29 :

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées précisées dans le présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement (article R2223-15).

Passé ce délai la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement par anticipation sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

Article 30 :

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

CONVERSION ET RETROCESSION

Article 31 :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir en plus longue durée une concession avant échéance de renouvellement.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Article 32 :

En cas de rétrocession, le concessionnaire abandonne à titre gratuit la concession à la commune.

VIII. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Construction

Article 33 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration des cimetières. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées et devra être creusé de manière à ce que la dernière dalle soit placée à 0,50 m au moins du niveau du sol.

Article 34 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) déposer au service des Affaires Générales et Citoyenneté un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux exécutés ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien des cimetières ;
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
- 4) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

Article 35 :

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Article 36 :

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 37 :

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 38 :

Aucun dépôt même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 39 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur du ou des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les

dégradations par eux commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

A - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Inscriptions

Article 40 :

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Constructions gênantes

Article 41:

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Outils de levage

Article 42 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Nettoyage et propreté

Article 43 :

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après avoir fait constater par un conservateur du cimetière.

Article 44 :

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Article 45:

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation

abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

B - CAVEAUX PROVISOIRES

Article 46 :

Les caveaux provisoires des cimetières communaux sont mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors du cimetière. Il en va de même pour les intempéries (sols gelés, enneigement...).

Article 47:

Leur usage devra être préalablement autorisé par le maire de la commune du lieu de dépôt et donnera lieu à un règlement financier d'un droit d'occupation fixé par le Conseil Municipal. Il ne sera pas autorisé de caveau provisoire appartenant aux entrepreneurs.

Article 48 :

Aucun cercueil ne pourra rester dans les caveaux pendant plus de 3 mois. Au-delà, la durée sera fixée à l'appréciation du maire. Passé ce délai et après une mise en demeure de l'Administration municipale, les corps non retirés seront inhumés dans le terrain affecté aux sépultures communes aux frais de la famille. Lorsque la durée du dépôt n'excédera pas 48 heures, le corps devra être placé dans un cercueil en bois dur de 26 mm d'épaisseur avec garniture étanche. Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû aux suites des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

IX. EXHUMATIONS

Article 49 :

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Article 50 :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Article 51 :

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde de bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 52 :

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) les ascendants
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Article 53 :

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, suivant l'article 69, d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 54 :

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du conservateur du cimetière.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Article 55 :

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne pourra se faire.

Mesures et hygiène

Article 56 :

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 57 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à la disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 58 :

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins 1 heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 59 :

Les bois de cercueils seront incinérés aux frais de l'entreprise.
Transports, décence, respect, dignité des corps exhumés

Article 60 :

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans.

Article 61 :

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimensions appropriées, donc biodégradable.

Article 62 :

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 63 :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Ouverture des cercueils

Article 64 :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou crématisé, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossement.

Exhumations et réinhumations

Article 65 :

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Article 66 :

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 67 :

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du Code Pénal article 225-17.

Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Article 68 :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Ossuaires

Article 69 :

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

X. CARRES CONFESSIONNELS

Article 70 :

Le cimetière du Champ Chardon dispose de carrés confessionnels dans lesquels peuvent être inhumés les défunts de confession musulmane.

Article 71 :

Toutefois, il n'appartient pas au Maire, saisi d'une quelconque demande d'inhumation dans les dits carrés, de vérifier auprès d'une autorité religieuse ou non, la qualité de musulman du défunt. Il se limitera à enregistrer le vœu du défunt ou la demande de la famille ou de la personne habilitée à régler les funérailles.

Article 72 :

Cet espace réservé permet la mise à disposition de concessions de terrain, dont l'orientation des corps est prévue, tête vers l'Est. L'alignement des fosses sera respecté au fur et à mesure des inhumations.

Article 73 :

L'inhumation des défunts de confession musulmane demeure toujours possible dans les autres parties du cimetière.

Article 74 :

Les demandes particulières des familles de confession musulmane, en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, seront possibles, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière. L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

Article 75 :

Dans l'hypothèse de la réalisation d'une stèle sur la sépulture ou d'une inscription et signes funéraires, une demande de travaux sera déposée au secrétariat des cimetières, puis soumise à autorisation du Maire. En tout état de cause, l'aspect extérieur de cette sépulture ne devra pas être de nature à choquer les autres familles et provoquer des troubles à l'ordre public.

Article 76 :

Lorsqu'une commune reprend l'emplacement d'une sépulture, les restes mortels doivent être déposés à l'ossuaire communal.

XI. ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DU CHAMP CHARDON

Columbariums – Emplacements pour cavurnes – Jardin du Souvenir

Article 77 :

Des columbariums, des emplacements pour la construction de cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles, au cimetière du Champ Chardon, pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs proches

- 1 – décédés sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2 – domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu du décès,
- 3 – aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- 4 – n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

A – LES COLUMBARIUMS

Désignation

Article 78 :

Les columbariums du cimetière sont constitués de cases numérotées. Il sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdits aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées ; le site sera placé sous l'autorité et la surveillance du gardien et un registre spécial sera tenu par les services de la ville.

Critères d'attribution

Article 79 :

Les cases des columbariums sont attribuées pour 15, 30, 50 ans ou à perpétuité.

Inhumation/Exhumation

Article 80 :

Tout dépôt ou tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, l'ouverture et la fermeture d'une case restant à la charge du gardien. Comme pour l'exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil et à l'article 225-17 du Code Pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19/12/2008 « Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les

restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ».

Article 81 :

Les façades des cases de columbariums seront mises à disposition des familles dans la mesure des disponibilités. Celles-ci pourront y faire graver, à leur frais, les nom et prénom usuel du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès. A défaut, une plaque d'identité comportant les mêmes renseignements pourra être apposée.

Article 82 :

La pose de porte-fleurs et de médaillons est autorisée. Les médaillons photo doivent être impérativement siliconés sur la plaque d'identification. Des fleurs peuvent être déposées à condition qu'elles soient en nombre limité.

Renouvellement

Article 83 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15, 30 ou 50 ans, dans les 2 ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 84 :

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont dispersées au jardin du souvenir et consignées sur le registre.

B – TERRAINS NUS CONCEDES POUR LA CONSTRUCTION DE CAVURNES

Désignation

Article 85 :

Des emplacements nus (1m X 1m) sont proposés aux familles pour qu'elles puissent déposer leurs urnes dans un espace enfoui, recouvert d'une dalle hermétique (appelé caverne).

Article 86 :

Elles auront ainsi la possibilité d'y apposer un monument personnalisé (d'une hauteur minimale de 8 centimètres hors sol) ne dépassant pas les dimensions d'attribution (1m X 1m). Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration municipale, et ce dans les conditions énoncées à l'article 34 du présent règlement.

Critères d'attribution

Article 87 :

Les dits emplacements sont attribués pour 15, 30, 50 ans ou à perpétuité.

Article 88 :

En cas d'abandon, l'emplacement fera retour à la commune, libre de tout corps et de toute

construction.

Inhumation et exhumation

Article 89 :

L'ouverture et la fermeture des cavurnes doivent être effectuées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille qui devra en acquitter les frais.

Article 90 :

Une autorisation de travaux doit être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 91 :

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas, ceux-ci ne devront dépasser la surface attribuée. A défaut, la commune se réserve le droit d'enlever les dits objets.

Renouvellement

Article 92 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15, 30 ou 50 ans, dans les 2 ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Article 93 :

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont dispersées au jardin du souvenir et consignées sur le registre.

C – LE JARDIN DU SOUVENIR

Affectation

Article 94 :

Le jardin du souvenir, destiné à la dispersion des cendres des défunts, situé dans l'enceinte du cimetière communal du Champ Chardon, est mis à la disposition des familles qui en ont fait la demande.

Article 95 :

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le service, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. Celle-ci sera réalisée sous contrôle du gardien qui s'assurera que toute la dignité nécessaire à l'opération aura été observée.

Article 96 :

Un registre est tenu à cet effet, comprenant l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Article 97 :

Cette opération ne peut être réalisée que :

- par les pompes funèbres lors des funérailles, suite à la crémation,
- par les familles elles-mêmes

Article 98 :

Dépôt de fleurs - plantes – objets divers

Les fleurs et plantes (non artificielles) ne pourront être déposées sur les lieux prévus à cet effet qu'après indication du gardien. Ce dernier, chargé de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèvera immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu et seront détruites. De la même façon, une fois fanées, la Ville se réserve le droit de jeter les plantes et fleurs et de nettoyer l'espace.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. La Ville enlèvera et détruira automatiquement les dits objets.

XII. LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 99 :

Le gardien des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'il consignera sur les registres prévus à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 100 :

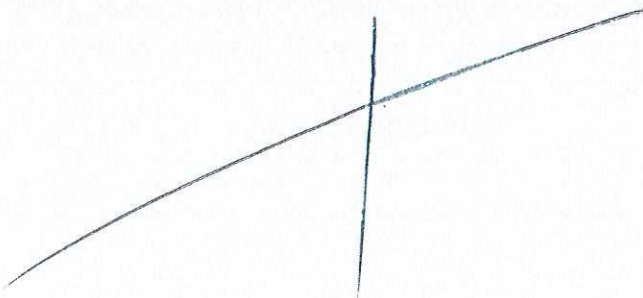
Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'Agent chargé de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 101 :

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation en caveau provisoire, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Conservation des cimetières, à l'Hôtel de Ville (service des cimetières).

Article 102 :

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.





AGC/FJD/KB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°16.413

**OBJET : MODIFICATION N°1 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES
DES HAUTS-BUISSONS ET DU CHAMP CHARDON DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-4-1,

Vu l'arrêté n°15-745 du 10 novembre 2015 relatif au règlement des cimetières de la ville de Romilly-sur-Seine,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles 81 et 82 du règlement général des cimetières de la commune afin de les mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 81 du règlement des cimetières est ainsi complété :

Les façades des cases de columbariums seront mises à disposition des familles, seulement si l'apposition par collage d'une plaque d'identification de couleur « bronze » ou « laiton » de dimensions 10*16 centimètres est retenue. Dans le cas où les familles opteraient pour une gravure, celles-ci devront acheter, auprès de l'entreprise de pompes funèbres de leur choix, une façade répondant aux critères suivants :

- couleur rose de la clarté
- dimensions : 32 X 32 ou 34,5 X 34,5 selon le columbarium

ARTICLE 2 :

L'article 82 du règlement des cimetières est ainsi complété :

La pose de porte-fleurs et médaillons est autorisée à condition que ceux-ci soient siliconés sur la plaque d'identification.

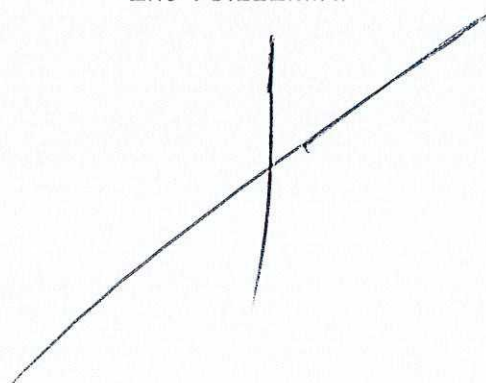
ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le gardien des cimetières et le Service Affaires Générales et Citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 30 juin 2016

Le Maire,

Eric VUILLEMIN.



Publié le 13 JUIL 2016

Copie à

- Service Affaires Générales et Citoyenneté (2ex)
- Gardien des cimetières (3ex)
- Direction Générale des Services (2ex)

VILLE
DE ROMILLY-SUR-SEINE

(Département de l'AUBE)
Hôtel de Ville
10105 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité



Romilly-sur-Seine
AGC/FJD/KB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°16.863

**OBJET : MODIFICATION N°2 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES
DES HAUTS-BUISSONS ET DU CHAMP CHARDON DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants
confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants
relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-4-1,

Vu l'arrêté n°15-745 du 10 novembre 2015 relatif au règlement des cimetières de la ville de
Romilly-sur-Seine,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles 85 et 86 du règlement général des cimetières de la
commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 85 du règlement des cimetières est ainsi modifié :

Des emplacements nus (0,70 m X 0,70 m) sont proposés aux familles pour qu'elles puissent déposer leurs urnes dans un espace enfoui, recouvert d'une dalle hermétique. Les cavurnes sont distantes les unes des autres de 0,30 m.

ARTICLE 2 :

L'article 86 du règlement est également modifié :

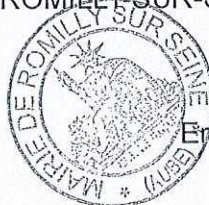
Les familles auront ainsi la possibilité d'y apposer un monument personnalisé (d'une hauteur minimale de 8 centimètres hors sol) ne dépassant pas les dimensions d'attribution, à savoir 0,70 m X 0,70 m.

Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration municipale, et ce dans les conditions énoncées à l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le gardien des cimetières et le Service Affaires Générales et Citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 12 décembre 2016



Le Maire,

Eric VUILLEMIN.

Publié le

22 DEC 2016

Copie à

- Service Affaires Générales et Citoyenneté (2ex)
- Gardien des cimetières (3ex)
- Direction Générale des Services (2ex)